



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-019**

**PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Emile Durkheim /**

88-2023-02-15-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE N°07/2023 Direction des soins CHED - CHRT (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-02-15-00002 - arrêté DDETSPP PAE 2023 024 du 15 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage identifié à REHAINVILLER (54) et les mesures applicables dans certaines communes des Vosges (88) (10 pages) Page 12

88-2023-02-10-00003 - Arrêté n°1/2023 du 10 février 2023 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail (1 page) Page 23

88-2023-02-14-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bult (2 pages) Page 25

88-2023-02-13-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bult (2 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2023-02-17-00003 - Arrêté 047/2023/DDT du 17 février 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 31

88-2023-02-17-00004 - Arrêté 048/2023/DDT du 17 février 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (2 pages) Page 35

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2023-02-15-00001 - Arrêté n° 50/2023/DDT du 15/02/2023 modifiant l'arrêté n°28/2023/DDT du 20 janvier 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 38

88-2023-02-10-00004 - Décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (12 pages) Page 41

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-02-06-00021 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé APF FRANCE HANDICAP – 17, RUE LOUIS GUINGOT – 88200 REMIREMONT (3 pages) Page 54

88-2023-02-06-00004 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – 02 ROUTE DE REMIREMONT – 88380 ARCHES (3 pages) Page 58

88-2023-02-06-00018 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – 08, PLACE DE L'ÉGLISE – 88340 LE VAL-D'AJOL (3 pages)	Page 62
88-2023-02-06-00017 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – LE PAQUET ZA DE LA CROISSETTE – 88340 LE VAL-D'AJOL (3 pages)	Page 66
88-2023-02-06-00034 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE KOLB – 667, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 88800 VITTEL (3 pages)	Page 70
88-2023-02-06-00026 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE AU FOUR À PAIN - 51, RUE SAINT-CHARLES – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 74
88-2023-02-06-00019 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC MOUGEOT – 28, ROUTE DE MIRECOURT – 88390 LES FORGES (3 pages)	Page 78
88-2023-02-06-00014 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CHAMBRES D'HÔTES FERRY – 43, RUE DE LA HAYE BANEAU – 88700 JEANMÉNIL (3 pages)	Page 82
88-2023-02-06-00007 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CPAM ÉPINAL – 14, RUE DE LA CLÉ D'OR – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 86
88-2023-02-06-00025 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES – 07, RUE CACHÉ – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 90
88-2023-02-06-00024 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE DU CENTRE – 52, RUE D'ALSACE – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE (3 pages)	Page 94
88-2023-02-06-00016 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GENDARMERIE DE LE THILLOT – 48, RUE CHARLES DE GAULLE – 88160 LE THILLOT (3 pages)	Page 98
88-2023-02-06-00012 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GERMAT CUSSENOT – 16 A, RUE DE LORRAINE – 88400 GÉRARDMER (3 pages)	Page 102
88-2023-02-06-00015 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GREEN MOJO – 05 D, ANCIENNE ROUTE DE VOLOGNE – 88250 LA BRESSE (3 pages)	Page 106
88-2023-02-06-00003 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES BRICONAUTES – 57, RUE DE LA RAPERIE – 88650 ANOULD (3 pages)	Page 110
88-2023-02-06-00008 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES ENFANTS DU QUAI – 07, RUE DU BOUDIOU – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 114

88-2023-02-06-00009 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC ÉPINAL – AVENUE DES TERRES – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 118
88-2023-02-06-00032 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL – 03, RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 122
88-2023-02-06-00010 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'OPTIQUE – 20, RUE DE LA MAIX – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 126
88-2023-02-06-00027 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé NOCIBÉ FRANCE SAS – CENTRE COMMERCIAL LECLERC ZAD HELLIEULE 2, RUE MARCEL MAUSS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 130
88-2023-02-06-00022 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RÉSIDENCE LÉON WERTH – 12, AVENUE JULIEN MÉLINE – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 134
88-2023-02-06-00013 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT ANNA TRATTORIA – 65, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 138
88-2023-02-06-00011 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL CML CROQ MOI LA – 07, PLACE DE L'ÂTRE – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 142
88-2023-02-06-00020 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC CAFÉ DE LA PLACE – 03, PLACE DE L'ÉGLISE – 88230 PLAINFAING (3 pages)	Page 146
88-2023-02-06-00031 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC DES FRÉMIS – 24, RUE DE LORRAINE – 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (3 pages)	Page 150
88-2023-02-06-00023 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA TABATIÈRE – 50, RUE CHARLES DE GAULLE – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 154
88-2023-02-06-00033 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE GALLIA – 215, RUE D'ALSACE – 88100 SAINTE-MARGUERITE (3 pages)	Page 158
88-2023-02-06-00035 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC MIRABELLE – 1279, ROUTE DE COLMAR – 88400 XONRUPT-LONGEMER (3 pages)	Page 162
88-2023-02-06-00005 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC SNC CHEZ LUDIVINE – 15, RUE DES 75EME ET 79EME DIVISIONS AMÉRICAINES – 88130 CHARMES (3 pages)	Page 166
88-2023-02-06-00006 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TRANSDEV GRAND EST – 228, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVELOT (3 pages)	Page 170

88-2023-02-06-00037 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT – 01, RUE GEORGES LANG – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 174
88-2023-02-06-00036 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 08, RUE DU COMMANDANT JACQUOT – 88700 RAMBERVILLERS (3 pages)	Page 178
88-2023-02-06-00039 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE – 17, RUE DU COLONEL JACQUES PIERRE – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 182
88-2023-02-06-00038 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL – 02, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 186
88-2023-02-06-00050 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – FAUBOURG DE BRUYÈRES – 88400 GÉRARDMER (3 pages)	Page 190
88-2023-02-06-00056 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – RUE CHAMP LE ROI – 88300 NEUFCHÂTEAU (3 pages)	Page 194
88-2022-02-06-00001 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 02, RUE DE FRANCE – 88300 NEUFCHÂTEAU (3 pages)	Page 198
88-2023-02-06-00041 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 11, RUE LÉOPOLD – 88600 BRUYÈRES (3 pages)	Page 202
88-2023-02-06-00040 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 14, PLACE DU 08 MAI – 88160 LE THILLOT (3 pages)	Page 206
88-2023-02-06-00055 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 18 B, GRAND RUE – 88250 LA BRESSE (3 pages)	Page 210
88-2023-02-06-00053 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 214
88-2023-02-06-00054 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 218
88-2023-02-06-00046 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – 04, RUE CÔTE CABICHE – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 222

88-2023-02-06-00047 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 28, PLACE D'AVRINSART – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 226
88-2023-02-06-00058 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 51, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages)	Page 230
88-2023-02-06-00045 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – CORCIEUX (88430) (3 pages)	Page 234
88-2023-02-06-00042 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 03, RUE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS (3 pages)	Page 238
88-2023-02-06-00044 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX (3 pages)	Page 242
88-2023-02-06-00043 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 114, RUE ZIWER PACHA – 88140 CONTREXEVILLE (3 pages)	Page 246
88-2023-02-06-00048 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL – RUE JEAN JAURÈS – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 250
88-2023-02-06-00049 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE – 03, RUE DU PASTEUR BOEGNER – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 254
88-2023-02-06-00059 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 135, RUE DE VERDUN – 88804 VITTEL (3 pages)	Page 258
88-2023-02-06-00051 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 29, AVENUE DU 19 NOVEMBRE – 88407 GÉRARDMER (3 pages)	Page 262
88-2023-02-06-00057 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé MAIRIE DE RAMBERVILLERS – 01, PLACE DU 30 SEPTEMBRE – 88700 RAMBERVILLERS (3 pages)	Page 266
88-2023-02-06-00052 - Arrêté en date du 06/02/2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – 01 E, BOULEVARD KELSCH – 88400 GÉRARDMER (3 pages)	Page 270

### **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-02-06-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages)	Page 274
88-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim à compter du 20 février 2023 (4 pages)	Page 277

88-2023-02-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général (5 pages) Page 282

88-2023-02-17-00005 - MINISTERE DES ARMEES Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement DECISION N° 1D23002456 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Caserne Haxo » situé sur la commune de Golbey (2 pages) Page 288

**Prefecture des Vosges / DRHM**

88-2023-02-13-00006 - Arrêté n° BRH/2023/008 du 13 février 2023 Fixant la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD des Vosges (2 pages) Page 291

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2023-02-15-00003

DELEGATION DE SIGNATURE N°07/2023

Direction des soins

CHED - CHRT



## DELEGATION DE SIGNATURE N°07/2023

### Direction des soins CHED - CHRT

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CHI E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 et les avenants suivants ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Anne GRANDHAYE au Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 janvier 2020 ;
- VU les missions confiées à Madame Anne GRANDHAYE, coordonnatrice générale des soins pour le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

**Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice Adjointe chargée de la direction de la coordination des soins, pour les Centres Hospitaliers d'Epinal et Remiremont reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes de la direction dont elle a la charge.

### **Article 2 :**

⇒ La délégation concernant la direction des soins recoupe :

- La Coordination générale des soins (hors attribution GIREV) (établissements d'Epinal et Remiremont)
- La Gestion des psychologues (établissements d'Epinal et Remiremont)
- La Gestion du service social (établissements d'Epinal et Remiremont)

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne GRANDHAYE, reçoit délégation de signature :

➔ **Monsieur Sébastien LE BRIS**, Adjoint à la Direction des Soins, pour les documents relevant des affaires courantes gérées par la Direction des Soins des Centres Hospitaliers d'Epinal et de Remiremont, à l'exception :

- Des propositions d'affectation des personnels d'encadrement soignants supérieurs, de pôle et de proximité
- Des demandes de créations de postes paramédicaux
- Du pilotage stratégique et institutionnel des réorganisations et/ou restructurations sur les deux établissements de santé.

En vue de signer les correspondances relatives à l'activité du service social, une délégation de signature permanente est aussi donnée pour :

#### **Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :**

➔ **Mesdames Christine DURAND, Marie-Christine HOLVECK, Floriane JEHL, Romane JOLE, Valérie MEPHON, et Nathalie SUTTER**, assistantes sociales,

#### **Centre Hospitalier de Remiremont :**

➔ **Mesdames Anne SONTOT, Narin CHANSON-HAO, Cindy KAMINSKI et Anne-Marie LALLOZ**, assistantes sociales, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'activité du service social.

### **Article 4 :**

Sont exclues des délégations de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

#### **Article 5 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

#### **Article 6 :**

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

#### **Article 7 :**

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 8 :**

Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Thaon les Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Départemental des Vosges par qui elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elles seront, aussi, notifiées aux intéressés.

#### **Article 9 :**

Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et notamment la délégation portant le numéro 16/2022.

#### **Article 10 :**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 15 février 2023

Le Directeur

**Signé**

**Dominique CHEVEAU**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-15-00002

arrêté DDETSPP PAE 2023 024 du 15 février 2023  
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un  
cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune  
sauvage identifié à REHAINVILLER (54) et les mesures  
applicables dans certaines communes des Vosges (88)



## PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP - PAE- 2023-024**  
**déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement**  
**pathogène dans la faune sauvage identifié à REHAINVILLER (54) et les mesures applicables**  
**dans certaines communes des Vosges (88).**

**La Préfète des VOSGES ,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ,  
Préfète des VOSGES;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 portant nomination de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,
- VU** l'arrêté en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSIDÉRANT** que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages a des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère hautement pathogène du virus et sa forte contagiosité entraînent un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages, les basses-cours et tout autre lieu de détention d'oiseaux captifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages, les basses-cours et tout autre lieu de détention d'oiseaux captifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages, des basses-cours et de tout autre lieu de détention d'oiseaux captifs, afin de prévenir sa propagation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures exceptionnelles et proportionnées aux risques encourus et aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 23 – DDPP – 036 pris par le préfet de Meurthe-et-Moselle, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, identifié à REHAINVILLER et les mesures applicables, dont le département des Vosges est concerné par une partie de cette zone au niveau des territoires cités en ANNEXE.

**CONSIDÉRANT** que les communes figurant en annexe du présent arrêté, font partie de la zone de contrôle temporaire (ZCT) conformément à la réglementation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du Directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque sur la propagation du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans un rayon de 20 km autour du lieu de découverte « REHAINVILLER - 54 » d'un oiseau sauvage mort par la maladie.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Section 1 :**

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs  
dans la zone de contrôle temporaire

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Le recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale est réalisé de la façon suivante :

– les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux doivent être déclarés auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Cette déclaration se fait par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-la-propriete-de-poules-de-190>

– les particuliers détenant des volailles doivent être déclarés auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

[https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id\\_rubrique=53&rubrique\\_all=1](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1)

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité. Dans les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle est mis en place. Ces mesures sont de la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et produits en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à éviter autant que possible. Les mouvements indispensables font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.



#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

2° Afin de détecter au plus tôt la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire
ou 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

##### **5-1. Mouvements de palmipèdes, d'appelants et de gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- production d'un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- réalisation d'un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- réalisation d'un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé :

- transport d'appelants « nomades » en nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur avec respect des mesures de biosécurité ;
- utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé :

- transport est interdit ;
- utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, sans contact avec des appelants « nomades ».

**5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsqu'elle s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux

captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage en particulier la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place par le couvoir de mesures de biosécurité renforcée validées par la direction départementale en charge de la protection des populations compétente ;

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges dans l'Union européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- être issus d'œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession, à titre gratuit ou onéreux, du gibier à plumes abattu par action de chasse et des viandes qui en sont issues, est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux dont les effluents**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle

temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés. Le transport doit être réalisé avec des contenants clos et étanches. L'épandage doit être effectué avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et être accompagné d'un enfouissement immédiat pour les effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Dans les abattoirs de volailles de la zone de contrôle temporaire, les sous-produits animaux de catégorie 3, issus de volailles d'une zone de même statut, sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé pour la production de produits transformés. L'envoi de ces sous-produits en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux de compagnie est interdit.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés sous 48 h, dans un laboratoire reconnu ou agréé, sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, et adressés à l'organisation de production pour archivage. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Section 2 : Dispositions finales**

### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Vosges lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage ;

## Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nancy sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

## Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les communes concernées.

ÉPINAL, le 15 février 2023

La Préfète des VOSGES

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## ANNEXE

### Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

88090	CHARMES
88110	CLEZENTAINÉ
88121	DAMAS-AUX-BOIS
88127	DEINVILLERS
88153	DOMPTAIL
88228	HAILLAINVILLE
88298	MENARMONT
88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88432	SAINT-PIERREMONT
88527	XAFFEVILLERS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-10-00003

Arrêté n°1/2023 du 10 février 2023  
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

**DDETSPP VOSGES**

Accès à l'emploi et  
développement de l'activité

**Arrêté n°1/2023 du 10 février 2023**  
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 par Madame Sylvie RENAUD, Présidente de « l'A.D.A.P.E.I. 88 (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles des Vosges) » ;

Sur proposition du Secrétaire Général  
de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** – Un agrément est accordé sous le n°1/2023 à « l'A.D.A.P.E.I. 88 (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles des Vosges) » n° siret : 775.717.366.00196 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 10 février 2023.*

P/La Préfète,  
La Cheffe des services,  
Mutations économiques,  
Accès à l'emploi et développement de l'activité,  
Politiques transversales et contractuelles,

Angélique FRANCOIS

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-14-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Bult

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 880 510 870  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 2 février 2023, par Monsieur Kévin BECKER, dont le siège est situé 19 rue des marronniers, 88700 BULT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Kevin BECKER, n° SAP 880 510 870 numéro siret : 880 510 870 00020

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-02-13-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Bult

**Récépissé de déclaration modifié  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 948 321 591  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 6 février 2023, par Madame Magali HAMIMOUNE, dont le siège est situé 19 rue des marronniers, 88700 BULT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Magali HAMIMOUNE n° SAP 948 321 591 - numéro siret : 948 321 591 00018

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses,
- Accompagnement des personnes ayant besoin **d'une aide temporaire** dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-17-00003

Arrêté 047/2023/DDT du 17 février 2023 portant  
autorisation d'effectuer des mesures administratives de  
destruction de sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°047/2023/DDT du 17 février 2023  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 03 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de FDC, M. CANIVET Vincent, rapportant des dégâts de sangliers sur les terrains de l'hippodrome et du golf de Vittel ;
- Vu l'avis favorable du 03 février 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;



CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Article 1 :** M. Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de VITTEL ,THEY SOUS MONTFORT et NORROY SUR VAIR, sur et à proximité immédiate des terrains de l'hippodrome et du golf de Vittel impactées par des dégâts de sangliers .

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Jean-Charles LAMBIGEOIS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Jean-Charles LAMBIGEOIS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 mai 2023.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 février 2023*

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service adjointe de l'environnement et des  
risques

***SIGNÉ***

Isabelle MILLOT

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-17-00004

Arrêté 048/2023/DDT du 17 février 2023 portant  
autorisation d'effectuer des mesures administratives de  
destruction de daims en divagation



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°048/2023/DDT du 17 février 2023  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
daims en divagation**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande du 10/02/2023 de M. Nicolas REMY, responsable chasse pour l'agence Vosges Ouest de l'Office National des Forêts ;

Vu le rapport de M. Franck Joly, lieutenant de l'ovierie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Franck JOLY, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur les territoires communaux de VRECOURT ainsi que sur l'ensemble des communes limitrophes.

**Article 2** - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Franck JOLY, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3** – En cas d'indisponibilité de Monsieur Franck JOLY, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 4** – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

**Article 5** – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – La venaison reste sous la responsabilité de M. Franck JOLY. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

**Article 7** – Monsieur Franck JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 8** – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2023**.

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Franck JOLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 février 2023

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de service environnement et risques adjointe

## **SIGNÉ**

Isabelle MILLOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-15-00001

Arrêté n° 50/2023/DDT du 15/02/2023  
modifiant l'arrêté n°28/2023/DDT du 20 janvier 2023  
portant agrément d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 50/2023/DDT du 15/02/2023  
modifiant l'arrêté n°28/2023/DDT du 20 janvier 2023 portant agrément d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 03 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur MARTIN Erwan, en date du 13/01/2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Arrête :**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté n° 28/2023/DDT du 20 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité à dispenser les formations pour les catégories du permis AM, B, B1 et BE. »

**Article 2** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Mirecourt .

*Fait à Épinal, le 15/02/2023*

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*



# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-10-00004

Décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation  
de signature relative aux attributions de la direction  
départementale des territoires, à la gestion des personnels,  
à la représentation du pouvoir adjudicateur  
et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Décision n° 042/2023 du 10 février 2023  
de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,  
à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur  
et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

**Le directeur départemental des territoires,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;
- Vu** les articles 317 septies A de l'annexe II du Code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** les décrets du 1<sup>er</sup> août 1990 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des catégories C et D ;

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté ministériel n°89-2539 du 02 octobre 1989 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du logement, des transports ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

#### **Service connaissance territoriale et sécurité**

a/ Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.2 à 1.b.8, 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4, 2.g.1, 5.e.1 à 5.e.9, 6.b.1 à 6.b.3, 8.a.1 à 8.a.7, 8.a.9, 8.b.1 à 8.b.5.

#### **Bureau d'appui aux services**

b/ M. Alexis BRIAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau d'appui aux services, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3 à 1.b.8.

#### **Bureau éducation routière**

c/ M. Jean-Philippe KOPF, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.7.

Mme Séverine PAYOT, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière 1ère classe, adjointe au chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.7.

#### **Bureau sécurité routière**

d/ Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4 et 8.b.1 à 8.b.5.

M. Etienne COURTY, technicien supérieur en chef, chargé de l'observatoire départemental de la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.b.5

Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2 et 2.d.1 à 2.d.4.

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, pour les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

### **Service de l'économie agricole et forestière**

e/ Mme Isabelle ANNESSER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 6.a, 7.a.1 à 7.a.7, 7.b., 7.c, 7.d.1 à 7.d.7, 7.e.1 à 7.e.3, 7.f.1 à 7.f.8, 7.g.1 à 7.g.11, 7.h, 7.i, 9.d.9.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe.

#### **Bureau forêt**

g/ Monsieur Martial MAGNIER, chef technicien spécialité forêt et territoires ruraux, chef du bureau forêt pour ce qui concerne les décisions numérotées 7.g.4.

### **Service environnement et risques**

h/ M. Alain LERCHER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 2.e.1 à 2.e.9, 3.1 à 3.3, 5.c.2, 2.f.1 à 2.f.4, 5.f.2, 6.a., 9.a.1 à 9.a.12, 9.b.1 à 9.b.20, 9.c.1 à 9.c.24, 9.d.2 à 9.d.12, 9.e.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service adjointe.

#### **Mission d'animation des politiques et polices environnementales**

i/ M. Julien ESCHENBRENNER, attaché d'administration de l'État, chef de la mission d'animation des politiques et polices environnementales pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Dominique YAGER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des procédures pénales et de police administrative dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Pascaline DUPRE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission préservation des ressources naturelles et du paysage dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

### **Service de l'urbanisme et de l'habitat**

j/ M. Sébastien JEANGEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.8, 4.c.1 et 4.c.2, 4.d, 4.e.1 et 4.e.2, 4.f, 4.g, 4.h, 4.i, 4.j.1 à 4.j.7, 5.a.1 à 5.a.5, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1 à 5.e.9, 5.f.1 à 5.f.5, 6.a. et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guy HOYON, attaché principal d'administration de l'État, chef de service adjoint.

#### **Bureau application du droit des sols**

k/ M. Daniel MARCHAL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau application du droit des sols (ADS), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au

recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, adjointe au chef du bureau ADS.

Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice ;
- M. Eric GAILLARD, instructeur

#### Bureau du logement social et de l'accessibilité

l/ Mme Fadila BOURESAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 4.g, 4.i et 4.j En cas d'empêchement de la cheffe de bureau du logement social et de l'accessibilité, la délégation de signature est donnée à Catherine ROYER, ingénieur agricole et environnement pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 4j.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Catherine ROYER, ingénieure agriculture environnement, adjointe à la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité.

m/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés par décision du directeur départemental des territoires pour assurer l'astreinte de sécurité à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

n/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

#### **Article 2 :**

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions relevant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires.

**Article 3 :** Pour la **gestion de proximité des personnels**, subdélégation de signature est donnée :

- ✓ aux chefs de service et à leurs adjoints dont la liste est donnée en annexe 1 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :
  - des congés annuels ;
  - des JRTT ;
  - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
  - des ordres de mission et états de frais ;
  - des décisions d'intérim ;
  - des autorisations spéciales d'absence ;
  
- ✓ aux chefs de bureau, de mission, et agents dont la liste est précisée en annexe 2 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :
  - des congés annuels ;
  - des JRTT ;

– des régularisations et des régulations liées à l’horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;

- ✓ aux chefs de bureau et de mission, dont la liste est précisée en annexe 3, pour la validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité ;

Toute situation d’avis divergent entre un agent et le détenteur de la délégation de signature devra être portée à la connaissance, selon le niveau de délégation, du chef de service ou du directeur départemental des territoires, préalablement à la décision.

Toute dérogation au règlement intérieur en vigueur, hormis celles expressément prévues, sera soumise à la décision du directeur départemental des territoires.

**Article 4** – En cas d’absence ou d’empêchement des personnes désignées à l’article 3, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par la présente décision seront exercées par l’agent désigné pour assurer leur intérim.

**Article 5** : Les chefs de service et leurs adjoints ou, en cas d’absence ou d’empêchement, leurs intérimaires nommément désignés, ont délégation pour exécuter les actes dévolus au **représentant du pouvoir adjudicateur**, chacun dans la limite de son domaine de compétence.

Services	Chefs de service	Adjoints
Service connaissance territoriale et sécurité	–	Julia GALVEZ
Service de l’économie agricole et forestière	Isabelle ANNESSER	Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Alain LERCHER	Isabelle MILLOT
Service de l’urbanisme et de l’habitat	Sébastien JEANGORGES	Guy HOYON

À cet effet, ils assurent les principales fonctions suivantes : passation, signature, notification et exécution des marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu’après vérification, auprès du gestionnaire des crédits concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu’après la validation de l’engagement juridique dans Chorus.

**Article 6** : Les personnes nommément désignées en annexe 4 ont délégation de signature pour saisir et/ou valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés ou non avec Chorus, et établir le service fait, les états de règlement et certifications, tels que précisés dans ladite annexe.

**Article 7** : Les personnes nommément désignées en annexe 6 sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions mentionnées en annexe 6, à utiliser une carte d’achat nominative.

**Article 8** : Les personnes nommément désignées en annexe 5 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

**Article 9 :** La cheffe de service et la cheffe de service adjointe du service de l'économie agricole et forestière mentionnée à l'article 5 ont délégué de signature pour valider en tant qu'ordonnateur secondaire les actes initiés dans le progiciel Osiris au titre des BOP 149 et 362.  
Cette délégué est également accordée à Monsieur Martial MAGNIER, chef du bureau forêt.

**Article 10 :** La décision n°001/2023 du 3 janvier 2023 de subdélégué de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

**Article 11 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée à :

- Mme la préfète des Vosges
- M. le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin
- Mme la directrice du secrétariat général commun départemental des Vosges
- Responsables du Centre de service partagé et du Service Facturier
- Agents concernés

Le directeur départemental des territoires,

**S I G N E :**

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet des Vosges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »*

## Annexe 1

### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, des ordres de mission et états de frais, des décisions d'intérim, des autorisations spéciales d'absence)

#### **Chefs de service**

Service connaissance territoriale et sécurité	-
Service de l'économie agricole et forestière	Mme Isabelle ANNESSER
Service environnement et risques	M. Alain LERCHER
Service urbanisme et habitat	M. Sébastien JEANGORGES

#### **Chefs de service adjoints**

Service économie agricole et forestière	Mme Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Mme Isabelle MILLOT
Service urbanisme et habitat	M. Guy HOYON

#### **Adjoint aux chefs de service**

Service connaissance territoriale et sécurité	Mme Julia GALVEZ
---	------------------



## Annexe 2

### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, pour les agents placés sous leur autorité)

#### Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	Mme Julia GALVEZ M. Emmanuel GARBE
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	- Mme Nadège VILLIAUME Mme Sylvie VERSELE
Mission crise	M. Régis BENARD

#### Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	-
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

#### Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	- M. Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Julien OSTER Mme Laurence FAYET
Bureau de la prévention des risques	M. Nicolas FINANCE M. Victorien THIEBAULT
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

#### Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL Mme Isabelle HAPP
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN Mme Vanina COLNAT
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Franckie CHEVRIER
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Roxane JOLY

### Annexe 3

#### Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité)

##### Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	Mme Julia GALVEZ
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	Mme Nadège VILLIAUME
Mission crise	M. Régis BENARD

##### Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	-
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

##### Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Julien OSTER
Bureau de la prévention des risques	M. Nicolas FINANCE
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

##### Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Franckie CHEVRIER
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Roxane JOLY

## Annexe 4

### Déléataires au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

#### Service fait, états de règlement et certifications

Prénom	Nom	Fonction
Régis	BENARD	Président du CLAS
Fadila	BOURESAS	Cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Nicolas	FINANCE	Chef de bureau (SER/BPR)
Roxanne	JOLY	Cheffe de bureau (SUH/BUMC)
Jean-Philippe	KOPF	Chef de bureau (SCTS/BER)
Julien	OSTER	Chef de bureau (SER/BPTE)
Sébastien	PIERRE	Référent environnement, montagne (SEAF/BAEE)
Hubert	PIERROT	Adjoint au chef de bureau (SER/BBNP)
Catherine	ROYER	Adjointe à la cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Cécile	ROYER	Cheffe de bureau (SER/BPEMIPS)
Nadège	VILLIAUME	Adjointe au Chef du bureau (SCTS/BSR)

## Annexe 5

### Déléataires au titre de l'ordonnancement secondaire

#### Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

**Dépenses / Chorus-formulaires** (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Thierry	GAUDEL	Gestionnaire valideur niveau 1
Isabelle	MORVILLER	Gestionnaire valideur niveau 2

#### **Dépenses / Chorus DT**

Prénom	Nom	Fonction
Nadine	BERGERET	Gestionnaire contrôleur
Monique	CHAINEL	Gestionnaire contrôleur
Tatiana	COINCHELIN	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur
Céline	EISENBARTH	Gestionnaire contrôleur
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Sabine	LALLEMAND	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Séverine	PAYOT	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur

#### **Dépenses / GALION**

Prénom	Nom	Fonction
Arnaud	MAIRE	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)
Emmanuel	PERRIN	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)
Catherine	ROYER	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)

#### **Recettes / Chorus**

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau application du droit des sols

#### **Recettes / ADS 2007**

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef du bureau application du droit des sols

## Annexe 6

### Conditions relatives à l'utilisation d'une carte d'achat nominative

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Nathalie COLIN	Service de l'urbanisme et de l'habitat	354	2 000,00 €	Non concerné	10 000,00 €
Séverine PAYOT	Service connaissance territoriale et sécurité	207	2 000,00 €	Non concerné	8 000,00 €
André THOUVENIN	Service environnement et risques	113	2 000,00 € (N1) 2 000,00 € (N1bis)	Non concerné	5 000,00 € (N1) 8 000,00 € (N1bis)

*Niveau N1 (frais de représentation) , Niveau N1bis (fournisseurs référencés).*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00021

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé APF FRANCE HANDICAP – 17, RUE LOUIS  
GUINGOT – 88200 REMIREMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé APF FRANCE HANDICAP – 17, RUE LOUIS GUINGOT – 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé APF FRANCE HANDICAP – 17, RUE LOUIS GUINGOT – 88200 REMIREMONT présentée par Madame Christel CHARPENTIER, directrice ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Christel CHARPENTIER, directrice de APF FRANCE HANDICAP, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christel CHARPENTIER, directrice.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christel CHARPENTIER, directrice de APF FRANCE HANDICAP , et à Monsieur le maire de Remiremont, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00004

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – 02 ROUTE DE  
REMIREMONT – 88380 ARCHES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – 02 ROUTE DE REMIREMONT – 88380 ARCHES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – 02 ROUTE DE REMIREMONT – 88380 ARCHES présentée par Monsieur Éric BONGOT, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Éric BONGOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220244.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric BONGOT, directeur général.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric BONGOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN , et à Monsieur le maire d'Arches, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00018

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – 08, PLACE DE  
L'ÉGLISE – 88340 LE VAL-D'AJOL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – 08, PLACE DE L'ÉGLISE – 88340 LE VAL-D'AJOL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – 08, PLACE DE L'ÉGLISE – 88340 LE VAL-D'AJOL présentée par Monsieur Éric BONGEOT, directeur général du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Éric BONGEOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric BONGEOT, directeur général.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric BONGEOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN , et à Monsieur le maire de Le Val-d'Ajol, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00017

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – LE PAQUET ZA DE LA  
CROISETTE – 88340 LE VAL-D'AJOL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé AU FUMOIR VOSGIEN – LE PAQUET ZA DE LA CROISSETTE – 88340 LE VAL-D'AJOL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AU FUMOIR VOSGIEN – LE PAQUET ZA DE LA CROISSETTE – 88340 LE VAL-D'AJOL présentée par Monsieur Éric BONGEOT, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Éric BONGEOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric BONGEOT, directeur général.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric BONGEOT, directeur général du commerce AU FUMOIR VOSGIEN , et à Monsieur le maire de Le Val-d'Ajol, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00034

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE KOLB – 667, AVENUE GEORGES  
CLEMENCEAU – 88800 VITTEL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE KOLB – 667, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 88800 VITTEL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE KOLB – 667, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 88800 VITTEL présentée par Monsieur Lionnel CASTELLO, gestionnaire logistique ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Lionnel CASTELLO, gestionnaire logistique de la BANQUE KOLB, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionnel CASTELLO, gestionnaire logistique.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel CASTELLO, gestionnaire logistique de la BANQUE KOLB, et à Monsieur le maire de Vittel, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00026

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE AU FOUR À PAIN - 51, RUE  
SAINT-CHARLES – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE AU FOUR À PAIN - 51, RUE SAINT-CHARLES – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE AU FOUR À PAIN – 51, RUE SAINT-CHARLES – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES présentée par Monsieur Lucas POIREL, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Lucas POIREL, gérant du commerce BOULANGERIE AU FOUR À PAIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lucas POIREL, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lucas POIREL, gérant du commerce BOULANGERIE AU FOUR À PAIN, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00019

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE TABAC MOUGEOT – 28,  
ROUTE DE MIRECOURT – 88390 LES FORGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE TABAC MOUGEOT – 28, ROUTE DE MIRECOURT – 88390 LES FORGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC MOUGEOT – 28, ROUTE DE MIRECOURT – 88390 LES FORGES présentée par Monsieur Christophe MOUGEOT, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Christophe MOUGEOT, gérant du commerce BOULANGERIE TABAC MOUGEOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MOUGEOT, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOUGEOT, gérant du commerce BOULANGERIE TABAC MOUGEOT , et à Monsieur le maire des Forges, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00014

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CHAMBRES D'HÔTES FERRY – 43, RUE DE LA  
HAYE BANEAU – 88700 JEANMÉNIL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CHAMBRES D'HÔTES FERRY – 43, RUE DE LA HAYE BANEAU – 88700 JEANMÉNIL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CHAMBRES D'HÔTES FERRY – 43, RUE DE LA HAYE BANEAU – 88700 JEANMÉNIL présentée par Madame Françoise FERRY, gérante du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Françoise FERRY, gérante du commerce CHAMBRES D'HÔTES FERRY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise PERRY, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise FERRY, gérante du commerce CHAMBRES D'HÔTES FERRY , et à Monsieur le maire de Jeanménil, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00007

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CPAM ÉPINAL – 14, RUE DE LA CLÉ D'OR –  
88000 ÉPINA



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CPAM ÉPINAL – 14, RUE DE LA CLÉ D'OR – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CPAM ÉPINAL – 14, RUE DE LA CLÉ D'OR – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés du lieu ouvert CPAM ÉPINAL , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés du lieu ouvert CPAM ÉPINAL , et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00025

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES – 07, RUE  
CACHÉ – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES – 07, RUE CACHÉ – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES – 07, RUE CACHÉ – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES présentée par Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés du lieu ouvert au public CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain BRIENNE, technicien achats marchés du lieu ouvert au public CPAM SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00024

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE DU CENTRE – 52, RUE D'ALSACE –  
88360 RUPT-SUR-MOSELLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GARAGE DU CENTRE – 52, RUE D'ALSACE – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GARAGE DU CENTRE – 52, RUE D'ALSACE – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE présentée par Monsieur Christophe BERTRAND, directeur général du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Christophe BERTRAND, directeur général du commerce GARAGE DU CENTRE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BERTRAND, directeur général.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BERTRAND, directeur général du commerce GARAGE DU CENTRE, et à Monsieur le maire de Rupt-sur-Moselle, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00016

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GENDARMERIE DE LE THILLOT – 48, RUE  
CHARLES DE GAULLE – 88160 LE THILLOT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GENDARMERIE DE LE THILLOT – 48, RUE CHARLES DE GAULLE – 88160 LE THILLOT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GENDARMERIE DE LE THILLOT – 48, RUE CHARLES DE GAULLE – 88160 LE THILLOT présentée par Monsieur Laurent HIRN, commandant d'unité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Laurent HIRN, commandant d'unité de la GENDARMERIE DE LE THILLOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des bâtiments publics ;
- défense nationale ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent HIRN, commandant d'unité.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent HIRN, commandant d'unité de la GENDARMERIE DE LE THILLOT , et à Monsieur le maire de Le Thillot, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00012

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GERMAT CUSSENOT – 16 A, RUE DE  
LORRAINE – 88400 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GERMAT CUSSENOT – 16 A, RUE DE LORRAINE – 88400 GÉRARDMER**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GERMAT CUSSENOT – 16 A, RUE DE LORRAINE – 88400 GÉRARDMER présentée par Monsieur Patrick PIERRE, PDG du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Patrick PIERRE, PDG du commerce GERMAT CUSSENOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 19 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick PIERRE, PDG.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick PIERRE, PDG du commerce GERMAT CUSSENOT , et à Monsieur le maire de Gérardmer, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00015

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GREEN MOJO – 05 D, ANCIENNE ROUTE DE  
VOLOGNE – 88250 LA BRESSE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GREEN MOJO – 05 D, ANCIENNE ROUTE DE VOLOGNE – 88250 LA BRESSE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GREEN MOJO – 05 D, ANCIENNE ROUTE DE VOLOGNE – 88250 LA BRESSE présentée par Monsieur Nicolas VALENTE, président du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Nicolas VALENTE, président du commerce GREEN MOJO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas VALENTE, président.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VALENTE, président du commerce GREEN MOJO , et à Monsieur le maire de La Bresse, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00003

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES BRICONAUTES –57, RUE DE LA RAPERIE –  
88650 ANOULD



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES BRICONAUTES -57, RUE DE LA RAPERIE - 88650 ANOULD**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LES BRICONAUTES - 57, RUE DE LA RAPERIE - 88650 ANOULD présentée par Madame Anne Sophie CHAUPITRE, gérante du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Anne Sophie CHAUPITRE, gérante du commerce LES BRICONAUTES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 31 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne Sophie CHAUPITRE, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne Sophie CHAUPITRE, gérante du commerce LES BRICONAUTES , et à Monsieur le maire de la commune d'Anould, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00008

Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES ENFANTS DU QUAÏ – 07, RUE DU  
BOUDIOU – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES ENFANTS DU QUAI – 07, RUE DU BOUDIOU – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LES ENFANTS DU QUAI – 07, RUE DU BOUDIOU – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Julien MATRY, dirigeant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Julien MATRY, dirigeant du commerce LES ENFANTS DU QUAI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien MATRY, dirigeant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien MATRY, dirigeant du commerce LES ENFANTS DU QUAI, et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00009

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC  
ÉPINAL – AVENUE DES TERRES – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC ÉPINAL – AVENUE DES TERRES – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC ÉPINAL – AVENUE DES TERRES – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Cédric MUNIER, manager du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Cédric MUNIER, manager du commerce LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC ÉPINAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric MUNIER, manager.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric MUNIER, manager du commerce LES JARDINERIES DU SALÈVE – BOTANIC ÉPINAL , et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00032

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LIDL – 03, RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY  
– 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LIDL – 03, RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LIDL – 03, RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES présentée par Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional du commerce LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 28 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional du commerce LIDL, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00010

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé L'OPTIQUE – 20, RUE DE LA MAIX – 88000  
ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé L'OPTIQUE – 20, RUE DE LA MAIX – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé L'OPTIQUE – 20, RUE DE LA MAIX – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Cyril PARMENTELAT, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Cyril PARMENTELAT, gérant du commerce L'OPTIQUE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril PARMENTELAT, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril PARMENTELAT, gérant du commerce L'OPTIQUE, et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00027

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé NOCIBÉ FRANCE SAS – CENTRE  
COMMERCIAL LECLERC ZAD HELLIEULE 2, RUE  
MARCEL  
MAUSS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé NOCIBÉ FRANCE SAS – CENTRE COMMERCIAL LECLERC ZAD HELLIEULE 2, RUE MARCEL  
MAUSS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé NOCIBÉ FRANCE SAS – CENTRE COMMERCIAL LECLERC ZAD HELLIEULE 2, RUE MARCEL MAUSS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES présentée par Monsieur Benjamin POLLART, représentant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Benjamin POLLART, représentant du commerce NOCIBÉ FRANCE SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin POLLART, représentant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin POLLART, représentant du commerce NOCIBÉ FRANCE SAS, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00022

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé RÉSIDENCE LÉON WERTH – 12, AVENUE  
JULIEN MÉLINE – 88200 REMIREMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé RÉSIDENCE LÉON WERTH – 12, AVENUE JULIEN MÉLINE – 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RÉSIDENCE LÉON WERTH – 12, AVENUE JULIEN MÉLINE – 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur de la RÉSIDENCE LÉON WERTH, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur d'établissement.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur de la RÉSIDENCE LÉON WERTH , et à Monsieur le maire de Remiremont, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00013

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé RESTAURANT ANNA TRATTORIA – 65, RUE  
DU GÉNÉRAL LECLERC – 88190 GOLBEY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé RESTAURANT ANNA TRATTORIA – 65, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – 88190 GOLBEY**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT ANNA TRATTORIA – 65, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – 88190 GOLBEY présentée par Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce RESTAURANT ANNA TRATTORIA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce RESTAURANT ANNA TRATTORIA , et à Monsieur le maire de Golbey, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00011

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SARL CML CROQ MOI LA – 07, PLACE DE  
L'ÂTRE – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé SARL CML CROQ MOI LA – 07, PLACE DE L'ÂTRE – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL CML CROQ MOI LA – 07, PLACE DE L'ÂTRE – 88000 ÉPINAL présentée par Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce SARL CML CROQ MOI LA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BERNARDO, gérant du commerce SARL CML CROQ MOI LA, et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00020

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC CAFÉ DE LA PLACE – 03, PLACE DE  
L'ÉGLISE – 88230 PLAINFAING



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC CAFÉ DE LA PLACE – 03, PLACE DE L'ÉGLISE – 88230 PLAINFAING**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC CAFÉ DE LA PLACE – 03, PLACE DE L'ÉGLISE – 88230 PLAINFAING présentée par Monsieur Michel BENABID, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Michel BENABID, gérant du commerce TABAC CAFÉ DE LA PLACE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel BENABID, gérant de commerce.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BENABID, gérant du commerce TABAC CAFÉ DE LA PLACE , et à Monsieur le maire de Plainfaing, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00031

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC DES FRÉMIS – 24, RUE DE LORRAINE –  
88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC DES FRÉMIS – 24, RUE DE LORRAINE – 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC DES FRÉMIS – 24, RUE DE LORRAINE – 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE présentée par Madame Isabelle MULLER, gérante du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Isabelle MULLER, gérante du commerce TABAC DES FRÉMIS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle MULLER, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle MULLER, gérante du commerce TABAC DES FRÉMIS, et à Monsieur le maire de Saint-Maurice-sur-Moselle, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00023

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC LA TABATIÈRE – 50, RUE CHARLES DE  
GAULLE – 88200 REMIREMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC LA TABATIÈRE – 50, RUE CHARLES DE GAULLE – 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA TABATIÈRE – 50, RUE CHARLES DE GAULLE – 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Damien POINTURIER, gérant de commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Damien POINTURIER, gérant du commerce TABAC LA TABATIÈRE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien POINTURIER, gérant de commerce.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien POINTURIER, gérant du commerce TABAC LA TABATIÈRE , et à Monsieur le maire de Remiremont, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00033

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC LE GALLIA – 215, RUE D'ALSACE –  
88100 SAINTE-MARGUERITE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC LE GALLIA – 215, RUE D'ALSACE – 88100 SAINTE-MARGUERITE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE GALLIA – 215, RUE D'ALSACE – 88100 SAINTE-MARGUERITE présentée par Monsieur Mickaël OTERO, gérant du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Mickaël OTERO, gérant du commerce TABAC LE GALLIA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël OTERO, gérant.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël OTERO, gérant du commerce TABAC LE GALLIA, et à Monsieur le maire de Sainte-Marguerite, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00035

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC MIRABELLE – 1279, ROUTE DE  
COLMAR – 88400 XONRUPT-LONGEMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC MIRABELLE – 1279, ROUTE DE COLMAR – 88400 XONRUPT-LONGEMER**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC MIRABELLE – 1279, ROUTE DE COLMAR – 88400 XONRUPT-LONGEMER présentée par Madame Sylvie CHARLET, gérante du commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Sylvie CHARLET, gérante du commerce TABAC MIRABELLE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie CHARLET, gérante.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie CHARLET, gérante du commerce TABAC MIRABELLE, et à Monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00005

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC SNC CHEZ LUDIVINE – 15, RUE DES  
75EME ET 79EME DIVISIONS AMÉRICAINES –  
88130 CHARMES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC SNC CHEZ LUDIVINE – 15, RUE DES 75EME ET 79EME DIVISIONS AMÉRICAINES –  
88130 CHARMES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC SNC CHEZ LUDIVINE – 15, RUE DES 75EME ET 79EME DIVISIONS AMÉRICAINES – 88130 CHARMES présentée par Madame Ludivine ROHE, gérante de commerce ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame Ludivine ROHE, gérante du commerce TABAC SNC CHEZ LUDIVINE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ludivine ROHE, gérante de commerce.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**



**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Ludivine ROHE, gérante du commerce TABAC SNC CHEZ LUDIVINE , et à Monsieur le maire de CHARMES, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00006

Arrêté en date du 06/02/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TRANSDEV GRAND EST – 228, RUE DE LA  
PLAINE – 88150 CHAVELOT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TRANSDEV GRAND EST – 228, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVÉLOT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TRANSDEV GRAND EST – 228, RUE DE LA PLAINE – 88150 CHAVÉLOT présentée par Monsieur Éric MARANI, responsable du site ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Éric MARANI, responsable du site du commerce TRANSDEV GRAND EST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric MARANI, responsable du site.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric MARANI, responsable du site du commerce TRANSDEV GRAND EST , et à Monsieur le maire de Chavelot, pour information.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00037

Arrêté en date du 06/02/2023

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT – 01,  
RUE GEORGES LANG – 88200 REMIREMONT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT – 01, RUE GEORGES LANG – 88200 REMIREMONT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT – 01, RUE GEORGES LANG – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT – 01, RUE GEORGES LANG – 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Dominique CHEVEAU - directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur du CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 16 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

**Article 3** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur du CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



**Article 13** – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 14** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique CHEVEAU, directeur du CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT, et à Monsieur le maire de Remiremont.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00036

Arrêté en date du 06/02/2023

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CIC – 08, RUE DU COMMANDANT JACQUOT –  
88700 RAMBERVILLERS



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CIC – 08, RUE DU COMMANDANT JACQUOT – 88700 RAMBERVILLERS**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 08, RUE DU COMMANDANT JACQUOT – 88700 RAMBERVILLERS ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC – 08, RUE DU COMMANDANT JACQUOT – 88700 RAMBERVILLERS, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRETE

**Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendies/accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

**Article 3** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 13** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC, et à Monsieur le maire de Rambervillers.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00039

Arrêté en date du 06/02/2023

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE – 17,  
RUE DU COLONEL JACQUES PIERRE –  
88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE – 17, RUE DU COLONEL JACQUES PIERRE –  
88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE – 17, RUE DU COLONEL JACQUES PIERRE – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE – 17, RUE DU COLONEL JACQUES PIERRE – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, présentée par Monsieur le Chargé de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention incendies/accidents.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

**Article 3** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



**Article 13** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT ST DIE, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00038

Arrêté en date du 06/02/2023

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CRÉDIT MUTUEL – 02, RUE THIERS – 88100  
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CRÉDIT MUTUEL – 02, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de la préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL – 02, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT MUTUEL – 02, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire **CRÉDIT MUTUEL**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 15 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendies/accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2** – les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

**Article 3** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT MUTUEL.

**Article 4** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 5** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 11** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 12** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 13** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 14** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT MUTUEL, et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00050

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé ACTION FRANCE SAS – FAUBOURG DE  
BRUYÈRES – 88400 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé ACTION FRANCE SAS – FAUBOURG DE BRUYÈRES – 88400 GÉRARDMER**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – FAUBOURG DE BRUYÈRES – 88400 GÉRARDMER ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – FAUBOURG DE BRUYÈRES – 88400 GÉRARDMER, présentée par Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général de ACTION FRANCE SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220261.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Woutier DE BACKER, directeur général de ACTION FRANCE SAS.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables



(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00056

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé ACTION FRANCE SAS – RUE CHAMP LE ROI –  
88300 NEUFCHÂTEAU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé ACTION FRANCE SAS – RUE CHAMP LE ROI – 88300 NEUFCHÂTEAU**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – RUE CHAMP LE ROI – 88300 NEUFCHÂTEAU ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS – RUE CHAMP LE ROI – 88300 NEUFCHÂTEAU, présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220172.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE SAS

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon LECLERC, maire de Neufchâteau.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-06-00001

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE**  
**CHAMPAGNE – 02, RUE DE FRANCE –**  
**88300 NEUFCHÂTEAU**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 02, RUE DE FRANCE –  
88300 NEUFCHÂTEAU**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 02, RUE DE FRANCE – 88300 NEUFCHÂTEAU ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 02, RUE DE FRANCE – 88300 NEUFCHÂTEAU, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220170.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon LECLERC, maire de Neufchâteau.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00041

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE  
CHAMPAGNE – 11, RUE LÉOPOLD –  
88600 BRUYÈRES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 11, RUE LÉOPOLD –  
88600 BRUYÈRES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 11, RUE LÉOPOLD – 88600 BRUYÈRES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 11, RUE LÉOPOLD – 88600 BRUYÈRES, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220166.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MASY, maire de Bruyères.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00040

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE**  
**CHAMPAGNE – 14, PLACE DU 08 MAI –**  
**88160 LE THILLOT**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 14, PLACE DU 08 MAI –  
88160 LE THILLOT**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 14, PLACE DU 08 MAI – 88160 LE THILLOT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 14, PLACE DU 08 MAI – 88160 LE THILLOT, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220169.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel MOUROT, maire de Le Thillot.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00055

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE

CHAMPAGNE – 18 B, GRAND RUE –

88250 LA BRESSE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 18 B, GRAND RUE –  
88250 LA BRESSE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 18 B, GRAND RUE – 88250 LA BRESSE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 18 B, GRAND RUE – 88250 LA BRESSE, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220168.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryvonne CROUVEZIER, maire de La Bresse.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00053

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de

vidéoprotection

situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE

CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL –

88190 GOLBEY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL –  
88190 GOLBEY**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220167.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger ALEMANI, maire de Golbey.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00054

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de

vidéoprotection

situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE

CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL –

88190 GOLBEY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL –  
88190 GOLBEY**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 62, RUE D'ÉPINAL – 88190 GOLBEY, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220167.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger ALEMANI, maire de Golbey.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00046

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé BASIC FIT II – 04, RUE CÔTE CABICHE – 88000  
ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BASIC FIT II – 04, RUE CÔTE CABICHE – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – 04, RUE CÔTE CABICHE – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – 04, RUE CÔTE CABICHE – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, DRH ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Redouane ZEKKRI, DRH de BASIC FIT II, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220259.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Redouane ZEKKRI, DRH de BASIC FIT II.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00047

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 28,  
PLACE D'AVRINSART – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 28, PLACE D'AVRINSART – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 28, PLACE D'AVRINSART – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 28, PLACE D'AVRINSART – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Éric VINCENT, responsable département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Éric VINCENT, responsable du département sécurité des personnes et des biens de LA CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220074.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric VINCENT, responsable du département sécurité personnes et biens de LA CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00058

Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CIC – 51, RUE THIERS – 88100  
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CIC – 51, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 51, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CIC – 51, RUE THIERS – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, présentée par le ccs sécurité réseaux de l'établissement bancaire CIC ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le ccs sécurité réseaux de l'établissement bancaire CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220210.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de ccs sécurité réseaux de l'établissement bancaire CIC

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables



(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David VALENCE, maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00045

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – CORCIEUX (88430)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES  
10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – CORCIEUX (88430)**

La préfète des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX, présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le responsable sécurité de l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220206.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CAEL, maire de Corcieux.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00042

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 03,  
RUE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 03, RUE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 03, RUE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 03, RUE DE COUBERTIN – 88170 CHATENOIS, présentée par le responsable de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sécurité de l'établissement bancaire **CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220204.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy SAUVAGE, maire de Chatenois.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00044

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10,  
RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 10, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 88430 CORCIEUX, présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sécurité de l'établissement bancaire **CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220206.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CAEL, maire de Corcieux.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00043

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 114,  
RUE ZIWER PACHA – 88140 CONTREXEVILLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 114, RUE ZIWER PACHA – 88140 CONTREXEVILLE**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 114, RUE ZIWER PACHA – 88140 CONTREXEVILLE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES – 114, RUE ZIWER PACHA – 88140 CONTREXEVILLE, présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sécurité de l'établissement bancaire **CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220205.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement bancaire CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc GERECKE, maire de Contrexéville.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00048

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL – RUE JEAN  
JAURÈS – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL – RUE JEAN JAURÈS – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL – RUE JEAN JAURÈS – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL – RUE JEAN JAURÈS – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Vincent BESSON, directeur régional ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Vincent BESSON, directeur général de EFFIA CONCESSIONS ÉPINAL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210232.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- vandalisme.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BESSON, directeur régional de EFFIA CONCESSION ÉPINAL.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00049

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé HSBC CONTINENTAL EUROPE – 03, RUE DU  
PASTEUR BOEGNER – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé HSBC CONTINENTAL EUROPE – 03, RUE DU PASTEUR BOEGNER – 88000 ÉPINAL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE – 3, RUE DU PASTEUR BOEGNER – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE – 3, RUE DU PASTEUR BOEGNER – 88000 ÉPINAL, présentée par le poste central de télésécurité – PCT de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le poste central de télésécurité – PCT de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220213.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité – PCT de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables



(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick NARDIN, maire d'Épinal.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00059

Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé LA POSTE – 135, RUE DE VERDUN – 88804  
VITTEL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LA POSTE – 135, RUE DE VERDUN – 88804 VITTEL**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 135, RUE DE VERDUN – 88804 VITTEL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 135, RUE DE VERDUN – 88804 VITTEL, présentée par la direction de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement bancaire LA POSTE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – La direction de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement bancaire LA POSTE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220212.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès la direction de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement bancaire LA POSTE

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck PERRY, maire de Vittel.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00051

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé LA POSTE – 29, AVENUE DU 19 NOVEMBRE –  
88407 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LA POSTE – 29, AVENUE DU 19 NOVEMBRE – 88407 GÉRARDMER**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 29, AVENUE DU 19 NOVEMBRE – 88407 GÉRARDMER ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE – 29, AVENUE DU 19 NOVEMBRE – 88407 GÉRARDMER, présentée par le directeur de secteur de l'établissement bancaire LA POSTE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du jeudi 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Le directeur de secteur de l'établissement bancaire LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220211.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur de l'établissement bancaire LA POSTE

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).



Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00057

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé MAIRIE DE RAMBERVILLERS – 01, PLACE DU  
30 SEPTEMBRE – 88700 RAMBERVILLERS



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé MAIRIE DE RAMBERVILLERS – 01, PLACE DU 30 SEPTEMBRE – 88700 RAMBERVILLERS**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MAIRIE DE RAMBERVILLERS – 01, PLACE DU 30 SEPTEMBRE – 88700 RAMBERVILLERS ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MAIRIE DE RAMBERVILLERS – 01, PLACE DU 30 SEPTEMBRE – 88700 RAMBERVILLERS, présentée par Monsieur Jean-Pierre MICHEL, maire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Jean-Pierre MICHEL, maire de la MAIRIE DE RAMBERVILLERS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 40 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220090.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- prévention des fraudes douanières ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- dépôts de poubelles ;
- TAGS ;
- déjections canines.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre MICHEL, maire de LA MAIRIE DE RAMBERVILLERS.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre MICHEL, maire de Rambervillers.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00052

Arrêté en date du 06/02/2023

portant renouvellement d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – 01 E,  
BOULEVARD KELSCH – 88400 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 06/02/2023  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – 01 E, BOULEVARD KELSCH – 88400 GÉRARDMER**

La préfète des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du président de la république du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – 01 E, BOULEVARD KELSCH – 88400 GÉRARDMER ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL – 01 E, BOULEVARD KELSCH – 88400 GÉRARDMER, présentée par Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mardi 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK, gérant de ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220157.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- délinquance de proximité.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK, gérant de ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL.

**Article 3** – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables



(code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stessy SPEISSMANN, maire de Gérardmer.

Épinal, le 06/02/2023

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,

*Signé*

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-06-00002

Arrêté fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement  
cinématographique

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement cinématographique

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

**1° Des cinq élus suivants :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet .

## **2° De trois personnalités qualifiées,**

*a- Une en matière de développement durable choisies parmi les personnes suivantes :*

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

*b – Une en matière d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :*

**M. Jean-Pierre LALLEMANT**, expert en aménagement commercial en retraite

**M. Nicolas MIRE**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

*c - Une personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée*

**Article 2** - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Février 2023**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**David PERCHERON**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 février 2023  
accordant délégation de signature à Madame Corinne  
CHERUBINI,  
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Grand Est par intérim  
à compter du 20 février 2023

**Arrêté préfectoral du 17 février 2023  
accordant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI,  
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim  
à compter du 20 février 2023**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2023 mettant fin, à compter du 20 février 2023, aux fonctions de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, exercées par Monsieur Eloy DORADO ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;
- VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Madame la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**- ARRETE-**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 20 février 2023, délégation de signature est donnée à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Madame la préfète des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence de la préfète des Vosges :

**1. Métrologie :**

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1981) ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts ;
- Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

## **-2. Consommation et répression des fraudes :**

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article. L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible ( article. L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV du code de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;
- Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

## **3. Concurrence et relations commerciales :**

- Amende administrative pour non respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime)

**ARTICLE 2** : Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim, peut, sous sa responsabilité et au nom de la préfète des Vosges, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, et entre en vigueur le 20 février 2023.



**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

**signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2023-02-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 février 2023  
portant délégation de signature à Monsieur David  
PERCHERON, Secrétaire général



**Arrêté préfectoral du 17 février 2023  
portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON,  
Secrétaire général**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges;
- Vu la décision du 15 octobre 2018 affectant Madame Carole RUER, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau du développement territorial ;
- Vu la décision du 27 août 2020 affectant Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 10 septembre 2020 affectant, à compter du 19 octobre 2020, Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef de bureau de l'environnement ;
- Vu la décision du 04 février 2021 affectant, à compter du 15 février 2021, Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du développement territorial ;
- Vu la décision du 25 novembre 2022 affectant Monsieur Alexandre RUF, attaché d'administration contractuel, sur le poste de directeur du pilotage et de l'animation interministérielle à compter du 19 décembre 2022 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

**Article 2 :** Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur David PERCHERON, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances concernant les expressions de besoins, la constatation et la certification du service fait et l'engagement juridique, les mandats, les chèques émis sur le trésor et formules exécutoires, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, en conformité avec l'application Chorus, des dépenses relevant des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration » ;

129 : « DILCRAH » ;

163 : « Fonds pour le développement de la vie associative » ;

216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;

218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;

354 « Administration générale et territoriale de l'État » ;

357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;

362 « Écologie » ;

363 « Compétitivité – sécurisation des préfectures » ;

364 : « Fonds Avenir Montagnes » ;

380 « fonds vert » ;

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;

833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

**Article 3 :** Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Alexandre RUF, attaché d'administration contractuel, directeur du pilotage et de l'animation interministérielle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires et, dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

- ✓ 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
- ✓ 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- ✓ 122 : « Concours spécifiques et administration » ;
- ✓ 129 : « DILCRAH » ;
- ✓ 163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;
- ✓ 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

- ✓ 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
- ✓ 362 : « Ecologie » ;
- ✓ 363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;
- ✓ 364 : « Fonds Avenir Montagnes »
- ✓ 380 « fonds vert »

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Sont exclus de la présente délégation :

- ✓ les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- ✓ le courrier ministériel et parlementaire.

**Article 4** : La délégation conférée par l'article 3 à Monsieur Alexandre RUF est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs, la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, à :

- ✓ Madame Carole RUER, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement territorial.

**Article 5** : Délégation est également accordée à Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État pour signer les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes listés :

- ✓ 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
- ✓ 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- ✓ 122 : « Concours spécifiques et administration » ;
- ✓ 129 : « DILCRAH » ;
- ✓ 163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;
- ✓ 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- ✓ 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
- ✓ 362 : « Ecologie » ;
- ✓ 363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;
- ✓ 364 : « Fonds Avenir Montagnes »
- ✓ 380 « fonds vert »

**Article 6** : La délégation conférée par l'article 3 à Monsieur Alexandre RUF est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs, la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration, chef du bureau de l'environnement ;

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du développement territorial.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard MOUGIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

**Article 9** : En cas d'empêchement de Madame la Préfète, Monsieur David PERCHERON est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à Monsieur David PERCHERON aux fins d'utiliser, dans les conditions mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, des cartes d'achats nominatives.

**Article 11:** L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, est abrogé.

**Article 12 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	Numéro Carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
David PERCHERON	Secrétaire Général de la préfecture des Vosges	354	4484 1285 0705 7616	1.000 €	Non concerné	3.500 €
David PERCHERON	Secrétaire Général de la préfecture des Vosges	354	4484 1285 0803 3632	1.000 €	Non concerné	4.000 €

Prefecture des Vosges

88-2023-02-17-00005

MINISTERE DES ARMEES

Direction des territoires, de l'immobilier et de  
l'environnement

DECISION N° 1D23002456

ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité  
aux besoins des armées et de déclassement du domaine  
public de l'immeuble dénommé « Caserne Haxo » situé sur  
la commune de Golbey



MINISTERE DES ARMEES

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

**DECISION N° 1D23002456 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Caserne Haxo » situé sur la commune de Golbey (88190).**

*Paris, le 17 février 2023.*

Le ministre des armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble dénommé « Caserne Haxo », situé sur la commune de Golbey (88190), et désigné comme suit :

- Dénomination : Caserne Haxo
- Lieu : Golbey (88190)
- N°G2D : 800 160 005 X ;
- N° Chorus : 156923 ;
- Emprise totale : 132 920 m<sup>2</sup> ;
- Superficie concernée par l'opération : 132 920 m<sup>2</sup> ;
- Références cadastrales : parcelles cadastrées AT 6, AT 93 et AT 95.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De remettre l'immeuble défini à l'art. 1 à la direction départementale des finances publiques des Vosges aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Les procédures relatives aux diagnostics immobiliers obligatoires devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques des Vosges, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 7. La présente décision sera publiée.

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Prefecture des Vosges

88-2023-02-13-00006

Arrêté n° BRH/2023/008 du 13 février 2023 Fixant la  
composition de la formation spécialisée du comité social  
d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD  
des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n° BRH/2023/008 du 13 février 2023

Fixant la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD des Vosges

## **La Préfète des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;

Vu le décret du 20 avril 2021, portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Arielle GENET directrice du secrétariat général commun départemental des Vosges (SCGD88).

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté n° BRH/2022/040 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD des Vosges;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée.

*Sur proposition du Secrétaire Général*

### **Arrête**

**Article 1:** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD des Vosges:

#### Membres titulaires:

- M. Hervé RETOURNARD, secrétaire administratif de classe normale (FO)
- M. Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, contrôleur des services techniques de classe normale (SAPACMI)
- M. Benjamin RESTUCCIA, attaché (CFDT)

Membres suppléants:

- M. Romain SERTELET, attaché (FO)
- M. Bertrand FALTRAUER, adjoint administratif principal de 1ère classe (FO)
- Mme Gaya MAURICE-STRAPPAZZON, adjointe administrative de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Delphine NOGARA, adjointe administrative de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Isabelle BORG, adjointe administrative principal de 1ère classe (CFDT)

**Article 2:** Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** M. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 13 février 2023

La Préfète,

**Signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX